

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 11 MAI 1859.

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères chargée d'examiner le Projet de Loi qui ap- prouve le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 29 mars 1858, entre la Belgique et la République de Libéria.

(Voir les N^{os} 64 et 99 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Marquis DE RODES, Président, LAUWERS, le Baron DE FAVEREAU,
le Baron DE SÉLYS-LONGCHAMPS, le Baron PECSTEEN et MICHIELS-LOOS, Rap-
porteur.

MESSIEURS,

Déjà depuis quelques années, l'Angleterre, la France, les Villes Anséatiques et d'autres États, ont conclu des traités avec Libéria, république de l'Afrique occidentale sur la côte des Guinées. Il était de l'intérêt de la Belgique d'avoir également avec ce pays une convention internationale.

Nous avons déjà eu plus d'une fois l'occasion de vous le signaler, qu'il est d'un grand intérêt pour notre commerce, que nos navires avec leurs cargaisons, ainsi que nos nationaux qui trafiquent avec les parages lointains, soient reçus partout, comme nos concurrents, aux meilleures conditions possibles. Les traités de commerce sont aussi utiles et aussi avantageux à notre navigation qu'à nos concitoyens qui explorent ces contrées.

Toutefois, d'après la constitution de Libéria, les hommes de couleur affranchis de l'Union américaine, qui ont fondé l'État libérien en 1822, peuvent seuls devenir citoyens de la République et posséder des immeubles ; mais la sécurité des personnes et des biens, la faculté d'exercer librement le commerce sont assurées aux Belges, ainsi que la jouissance de tous les droits et privilèges accordés ou à concéder dans la suite à la nation d'un pays quelconque.

La Belgique assure, de son côté, le traitement de la nation la plus favorisée à la République de Libéria.

Pour ce qui concerne la navigation, il y a assimilation complète pour le pavillon belge avec celui de Libéria, pour les droits de tonnage ou toutes autres charges et redevances; nos bâtiments, ainsi que leurs chargements, sont garantis de toute prohibition ou droits différentiels.

(2)

Nous signalerons encore au Sénat une clause d'une grande importance et très-rassurante pour nos navires qui fréquentent ces pays. Il a été stipulé que dans le cas de naufrage d'un navire belge sur la côte de la République, les autorités locales lui porteront secours et le protégeront contre le pillage; elles veilleront à ce que tous les objets sauvés soient restitués à leurs légitimes propriétaires.

Quoique le commerce de Libéria ne soit pas jusqu'à présent d'une notable importance, nous ne voyons pas avec moins de satisfaction l'accord intervenu entre les deux pays, parce que cet acte diplomatique nous donne la preuve que le Gouvernement emploie tous ses efforts et tous ses soins pour arriver à la réalisation du projet d'ensemble qu'il a formé, d'assurer à nos nationaux et à notre commerce toutes les garanties de sécurité et tous les avantages désirables, sur toute la côte occidentale africaine.

Nous avons déjà signé un traité avec le Rio-Nunez, et l'Exposé des motifs nous fait connaître que des négociations sont ouvertes avec le Maroc pour arriver à la conclusion d'une convention internationale; nous espérons qu'elles pourront promptement aboutir.

Le commerce avec l'État libérien se fait régulièrement par échange. Très-rarement on règle les transactions en espèces. Parmi les articles d'exportation figure principalement l'huile de palme; on calcule qu'on en expédie, année commune, 500,000 gallons; soit 17 à 1,800 tonneaux. Plusieurs de nos produits fabriqués conviennent pour ce pays, et la Belgique expédie annuellement un ou deux chargements d'articles belges pour cette côte.

Le traité conclu avec la République de Libéria pour un terme minimum de dix ans est de nature à servir et à développer les relations commerciales entre les deux pays.

Votre commission a en conséquence l'honneur, Messieurs, de vous proposer, à l'unanimité de ses membres présents, l'adoption du Projet de Loi.

Le Président,
Le Marquis DE RODES.

Le Rapporteur,
MICHIELS-LOOS.